

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDIAL UNICO - SUPER U

17 rue Pierre Ralle
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 2025_788

Code AIOT : 0005201193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement MEDIAL UNICO - SUPER U implanté 18, rue Pierre Ralle 33112 Saint-Laurent-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30 septembre 2008, la police municipale de Saint-Laurent-Médoc effectue une enquête de voisinage à la suite d'un signalement concernant la pollution d'un puits situé à proximité d'une station-service exploitée par la société MEDIAL UNICO. Une forte odeur d'hydrocarbures y est alors constatée.

Le 19 décembre 2008, le Service de la police de l'eau inspecte le puits et confirme la présence d'une pollution d'origine hydrocarburée. Des prélèvements effectués le 24 février 2009 révèlent des concentrations très élevées en hydrocarbures et en composés aromatiques (benzène, toluène, xylènes).

Le 3 avril 2009, l'inspection des installations classées procède à la visite de la station-service

suspectée d'être à l'origine de la pollution. Bien qu'aucune responsabilité directe ne puisse alors être établie, un arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 impose à l'exploitant de réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines, ainsi qu'un contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés.

Le diagnostic de pollution, transmis par MEDIAL UNICO en 2010, met en évidence une contamination importante des sols et des eaux souterraines. En conséquence, un arrêté préfectoral du 28 juin 2013 prescrit la mise en œuvre de travaux de dépollution, l'identification des sources de pollution et le suivi de la nappe phréatique.

Cependant, l'exploitant ne donne pas suite à cet arrêté. Le 23 février 2015, il est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Une inspection effectuée le 18 janvier 2024 constate plusieurs non-conformités. Celles-ci conduisent à la signature, le 7 mars 2024, d'un arrêté de mise en demeure (concernant la réalisation du contrôle périodique ICPE) et d'un arrêté d'astreinte administrative (portant sur le suivi et le diagnostic de pollution).

Lors de l'inspection du 20 mars 2025, il est constaté que l'exploitant a bien effectué le contrôle quinquennal de sa station-service, levant ainsi la mise en demeure du 7 mars 2024. Toutefois, ce contrôle révèle de nombreuses non-conformités majeures. Par ailleurs, l'exploitant ne respecte toujours pas les obligations prévues par l'arrêté d'astreinte administrative du 7 mars 2024, pris en raison du non-respect de la mise en demeure du 23 février 2015 et de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 (diagnostic complémentaire, mesures de gestion de la pollution, surveillance des eaux souterraines).

En conséquence, l'inspection du 20 mars 2025 aboutit à un nouvel arrêté de mise en demeure, daté du 18 avril 2025, visant la mise en conformité des installations de la station-service à la suite du contrôle périodique ICPE. Elle propose également un arrêté de liquidation partielle de l'astreinte journalière relative à la pollution, pour un montant de 37 300 euros. Ce dernier n'a pas été proposé à la signature du préfet en raison de la transmission de nouveaux éléments de la part de la société MEDIAL UNICO.

En date du 24 mars 2025, l'activité de la station station est mis à l'arrêt temporaire pour réaliser les travaux de modernisation ainsi que les travaux de dépollution.

L'inspection du 7 octobre 2025 a pour objet d'examiner les suites données à ces décisions et aux sanctions administratives précédemment prononcées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIAL UNICO - SUPER U
- 18, rue Pierre Ralle 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0005201193
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service, exploitée par la société MEDIAL UNICO, se situe au 18 rue Pierre Ralle à Saint Laurent-Médoc (33).

L'installation a été déclarée en date du 28 juin 1993 notamment pour la rubrique 1435 (DC) - station service .

En date du 3 juin 2025, la société MEDIAL UNICO a déclaré une modification de sa station service. Les travaux consistent en une modernisation des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projet de modification	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Diagnostic complémentaire	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 octobre 2025 a permis de constater l'avancement des travaux de mise en conformité des installations de la station mais également des travaux d'excavation des pollutions historiques présentes sur le site.

Les travaux étant en cours, les suites administratives sont suspendues et pourront être levées au terme de ce chantier sur la base du nouveau contrôle quinquennal ICPE et du rapport de fin de travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I >1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2025
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
Constats : <p>Lors des précédentes inspections, l'exploitant avait informé l'inspection du projet de modernisation de sa station service. L'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer de la conformité de son projet avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, de déclarer sur le site internet adhoc la modification de ses installations et de prendre compte de la pollution au droit du site dans le cadre des travaux futurs.</p> <p>Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, il a été constaté l'arrêt de la station service et les travaux en cours.</p> <p>En date du 3 juin 2025, la société MEDIAL UNICO a déclaré une modification de sa station service. Les travaux consistent en une modernisation des installations du site. : extraction cuves existantes, remplacement par une cuve double enveloppe de 80m3, remplacement du distributeur existant, remplacement de tous les réseaux (réseaux secs, humides et hydrocarbures), distribution du E85 avec pose d'arrêt-flamme sur distributeur, évent et dépotage lié à ce carburant, remplacement du système incendie (réservoirs + rampes de diffusion), remplacement du séparateur hydrocarbures. Actuel:1646m3 GO + 611m3 E10 + 107m3 SP98 soit un total de 2364m3; Projet :1650m3 GO + 620m3 E10 + 140m3 SP98 + 120m3 E85 soit un total de 2530m3</p> <p>La situation administrative de la station service a été mise à jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

Constats :

Par arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025, il a été imposé à l'exploitant de procéder, sous un délai de 4 mois, aux travaux de mise en conformité de sa station service, faire réaliser le contrôle périodique ICPE complémentaire et transmettre le rapport de contrôle dès réception à l'inspection des installations classées.

Les travaux de modernisation de la station service sont en cours. Le chantier devrait être finalisé en fin d'année 2025.

L'exploitant a prévu au terme de ses travaux et avant la remise en service de sa station service de réaliser un nouveau contrôle périodique ICPE de son installation.

Le délai de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2025 n'est pas respecté. Toutefois, au vu de l'avancement des travaux, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la remise en service de la station service, l'exploitant doit procéder aux travaux de mise en conformité de sa station service, faire réaliser le contrôle périodique ICPE et transmettre le rapport de contrôle dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Diagnostic complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

2.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude complémentaire permettant, sur la base des constatations du diagnostic AMDE de décembre 2009 susvisé, d'identifier les sources de pollution. Le réservoir de gasoil désaffecté, ainsi que ses équipements annexes, mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté, seront notamment enlevés à cette fin.

2.2 - L'extension du panache de pollution de la nappe devra être définie et les cibles potentielles devront être déterminées. A cette fin, les puits, forages et piézomètres recensés à proximité du site seront inventoriés et utilisés.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté,

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23 février 2015 et d'un arrêté d'astreinte administrative du 27 mars 2024.

Constats :

L'exploitant s'est rapproché de son bureau d'étude environnement AMDE qui a été en capacité de lui transmettre un rapport relatif aux investigations complémentaires / plan de gestion réalisé en avril / juin 2019 pour le compte de la société MEDIAL UNICO.

Ce document répond aux exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Il a servi notamment de base de diagnostic pour la réalisation des travaux de dépollution en cours.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2015 et de l'arrêté d'astreinte administrative du 27 mars 2024 peuvent être levées sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 2, l'exploitant propose, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour:

- supprimer les sources de pollution sols identifiées,
- mettre en place, s'il y a lieu, le traitement complémentaire de la nappe.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23 février 2015 et d'un

arrêté d'astreinte administrative du 27 mars 2024.

Constats :

Los de l'inspection du 7 octobre 2025, il a été constaté les travaux de dépollution en cours. Les excavations des terrains impactés par une pollution ont été menées au niveau de l'ancienne cuve double enveloppe évacuée, au niveau des pistes et des passages de tuyauterie en suivant les diagnostics réalisés en 2009 et en 2019 ainsi que les investigations au cours du chantier. La quantité de terres évacuées en centre de traitement est de 580 tonnes.

La dépollution s'est basée sur un objectif de coupure à 500 mg/kg en hydrocarbures. Certaines zones n'ont pu être purgées en raison de la présence de construction (auvent de la station, bâtiment en limite de propriété).

Au jour de l'inspection,

- des excavations de terres polluées étaient encore à réaliser au niveau du terre plein à proximité de la route comprenant l'actuel séparateur d'hydrocarbures et correspondant à une ancienne zone de distribution pour 2 roues,

- un rabattement de la nappe était en cours pour réaliser les travaux de mise en place de la nouvelle cuve double enveloppe du site. Ce pompage a fait l'objet d'une étude de la part de AMDE afin de dimensionner le système de traitement des eaux souterraines potentiellement polluées et de s'assurer du traitement de ces eaux (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures, filtre charbon actif) avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la commune. Des analyses sont réalisées une fois par semaine pour vérifier le fonctionnement de ces installations de traitement.

L'arrêté de mise en demeure du 23 février 2015 et l'arrêté d'astreinte administrative du 27 mars 2024 ne sont pas totalement respectés. Toutefois, au vu de l'avancement des travaux, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux de dépollution de sa station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2025

Prescription contrôlée :

La surveillance trimestrielle de l'état de la nappe doit être assurée par les piézomètres PzA, PzB et PzC localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)

HCT (hydrocarbures totaux)

HCT, coupe C10-C40

Des points de surveillance supplémentaires hors site seront proposés sur les conclusions du complément de diagnostic visé en 2.2.

Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque campagne d'analyse.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les modalités de surveillance pourront être modifiés au vu des résultats d'analyses.

Cet article fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé en date du 23/02/2015.

Constats :

Une partie des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ont été détruits pour réaliser les travaux d'excavation et de dépollution du site. L'exploitant s'est engagé à proposer un nouveau réseau de surveillance piézométrique de son site dans le cadre de son rapport de fin de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois et en parallèle de son rapport de fin de travaux, l'exploitant propose et met en place un nouveau réseau de piézomètres ainsi qu'un plan de surveillance de la pollution résiduelle des eaux souterraines au droit de sa station service (paramètres, fréquence de surveillance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois